

FIMO et FCO : Transport de marchandises et transport de voyageurs

Tout agent d'une collectivité conduisant un véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ou conduisant un véhicule de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises doit répondre à l'obligation de qualification de conducteur.

Cette qualification peut être obtenue selon différentes conditions et doit être renouvelée au maximum tous les 5 ans.

POURQUOI ?

La Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) doivent permettre aux conducteurs de connaître les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos.

EXCEPTIONS POUR LA CONDUITE DES VEHICULES

- dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
- affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci,
- subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
- utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage,
- utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article,
- utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés,
- transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

NB : Liste des exceptions issue de la directive européenne n°2003/59. Un décret en Conseil d'Etat fixant la liste des exceptions selon, l'usage, les caractéristiques ou l'affectation des véhicules devrait être publié prochainement.

FORMATIONS ET EQUIVALENCE

		DUREE DE FORMATION ET OU CONDITIONS	A RETENIR
Qualification initiale	Formation professionnelle longue	Formation de 280 heures au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière*	Age auquel la conduite est autorisée : 18 ans pour le transport de marchandises, 21 ans pour le transport de voyageurs
	Formation Initiale Minimum Obligatoire	Formation professionnelle accélérée de 140 heures au moins, sur 4 semaines consécutives (sauf dans le cadre d'un contrat de professionnalisation).	Age auquel la conduite est autorisée : 21 ans pour le transport de marchandises, 23 ans pour le transport de voyageurs (21 ans pour les lignes de moins de 50 km)
	Equivalence	Titulaire du permis C ou E(C) délivré avant le 10/09/2009 et justifiant de l'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel, sans interruption pendant plus de 10 ans.	Transport de marchandises : L'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel doit être justifiée par une attestation délivrée par l'employeur.
Titulaire du permis D ou E(D) délivré avant le 10/09/2008 et justifiant de l'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel, sans interruption pendant plus de 10 ans.		Transport de voyageurs : L'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel doit être justifiée par une attestation délivrée par l'employeur.	
Formation complémentaire		35 heures	Pour permettre la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises
Formation Continue Obligatoire		35 heures sur : 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés dans un délai maximal de 3 mois	5 ans après avoir obtenu la formation initiale ou la précédente formation continue. Ou avant le 10 septembre 2012 pour les conducteurs avec une équivalence et titulaires des permis de conduire : - C ou E (C) délivrés avant le 10/09/2009 - D ou E (D) délivrés avant le 10/09/2008 Ou avant la reprise de l'activité de conduite, en cas d'interruption pendant une période supérieure à 5 ans.

* cf. arrêté du 26 février 2008 sur les équivalences des titres et diplômes de niveau V

A l'issue de chaque formation, le conducteur se voit délivrer une carte de qualification de conducteur, qu'il devra pouvoir présenter en cas de contrôle.

Les formations sont dispensées exclusivement dans le cadre d'établissements de formation agréés. La liste des organismes agréés est mise à disposition par la Direction Régionale de l'Équipement de Basse-Normandie sur le site internet : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr (rubrique : Transports / Formations obligatoires des conducteurs routiers).

FOIRE AUX QUESTIONS

Le conducteur d'une Benne à Ordures Ménagères est-il soumis à l'obligation de FIMO/FCO?

Oui, car il faut considérer que la conduite représente l'activité principale de cet agent. Ce conducteur devra donc disposer de la carte de qualification de conducteur délivrée à l'issue soit de la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), soit de la Formation Continue Obligatoire (FCO).

Un agent conduisant un camion utilisé dans le cadre du salage est-il soumis à l'obligation de FIMO/FCO?

Non, dans le cas où la conduite du camion utilisé dans le cadre du salage n'est pas l'activité principale de l'agent.

Quel document prouve que le conducteur a bien suivi une formation ?

En France, la carte de qualification de conducteur (CQC), sur laquelle le code communautaire 95 est apposé en face des catégories de permis poids lourds valides, est le document qui permet à un conducteur de justifier qu'il est en règle avec ses obligations de formation.

POINT SUR LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS

- 📖 DIRECTIVE N°2003/59 du Parlement européen du 15 juillet 2003
- 📖 ARRETE DU 26 FEVRIER 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- 📖 ARRETE DU 4 JUILLET 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- 📖 ARRETE DU 31 DECEMBRE 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

www.cdg14.fr

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

cdg14@cdg14.fr